Protocole d'entente
(ci-après dénommé le « PE »)

entre

Le ministère des Services aux Autochtones Canada, Direction générale de la gestion des terres et de l'environnement
(ci-après dénommé « SAC »)

et le

Le ministère de Ressources naturelles Canada, Direction de l'arpenteur général
(ci-après dénommé « RNCan »)

(ci-après dénommés les « Participants »)

concernant

LA COLLABORATION DANS LE DOMAINE DES ACTIVITÉS LIÉES À L'ARPENTAGE SUR LES TERRES DE RÉSERVE

ATTENDU QUE ce PE établit un cadre pour la collaboration entre les participants dans le domaine des activités liées à l'arpentage et à la gestion des terres de réserve qui sont gérées en vertu de la *Loi sur les Indiens*;

ATTENDU QUE le présent PE s'applique aux terres de réserve et aux terres qui deviendront des terres de réserve gérées en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

ATTENDU QUE ce PE s'applique également aux descriptions foncières des terres provinciales/territoriales dont l'ajout aux terres de réserve sera envisagé.

ATTENDU QUE la *Loi sur les Indiens* et la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (LATC) définissent les responsabilités en matière d'arpentage sur les terres de réserve.

ATTENDU QUE l'arpenteur général, sous réserve des directives du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles du Canada, est responsable de la gestion de l'arpentage des terres de réserve en vertu de la LATC.

ET ATTENDU QUE les exigences relatives à la description des terres pour les terres de réserve figurant à l'annexe B du présent accord sont considérées comme le minimum requis pour déterminer l'étendue de l'intérêt à enregistrer dans le Système d'enregistrement des terres indiennes (SETI).

1.0 BUT :

Le présent PE a pour objet de déterminer les domaines spécifiques de collaboration et d'entente entre les Participants afin de supporter les activités qui leur sont confiées dans le cadre de la réalisation d'activités liées à l'arpentage sur les terres de réserve gérées en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les annexes décrivent les normes et les spécifications requises pour garantir que les descriptions foncières préparées conformément au présent PE constitueront une base fiable pour soutenir une gestion foncière efficace des terres de réserve.

2.0 ACTIVITÉS/RESPONSABILITÉS OFFICIELLES :

2.1 Conformément aux responsabilités qui leur ont été confiées par leur ministère respectif, SAC est chargé de :

a. soutenir l'enregistrement des intérêts légaux (des Premières Nations et des non Autochtones) dans le SETI et veiller à ce que l'enregistrement soit effectué conformément à la *Loi sur les Indiens*;
b. fournir des services de conseil et de recherche, y compris la confirmation du statut des terres aux fonctionnaires du ministère et aux parties externes résultant de l'interprétation des descriptions foncières et des titres fonciers trouvés dans les archives historiques;
c. examiner les descriptions foncières pour s'assurer qu'elles répondent aux exigences d'enregistrement dans le SETI et qu'elles sont compatibles avec les intérêts précédemment enregistrés;
d. examiner les descriptions foncières des terres de réserve qui doivent être gérées par les Premières Nations en vertu de leur code foncier, conformément à la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations (LACGTPN*);
e. établir des critères pour le financement des projets d'arpentage avec RNCan, les organismes autochtones nationaux et les Premières Nations individuelles;
f. allouer des fonds aux régions de SAC pour les arpentages, et faire le suivi des projets/activités d'arpentage financés;
g. fournir l'approbation ministérielle pour les plans d'arpentage officiels en vertu de l'article 29 de la LATC pour les limites extérieures des réserves, via l'approbation des bureaux régionaux de SAC qui détiennent l'autorité déléguée par le ministre.

2.2 Conformément à ses responsabilités ministérielles respectives, RNCan doit assurer les activités/responsabilités suivantes dans le domaine des activités liées à l'arpentage sur les terres de réserve gérées en vertu de la *Loi sur les Indiens*:

a. établir des normes d'arpentage pour les terres du Canada;
b. fournir des instructions particulières pour l'arpentage des terres du Canada;
c. vérifier les plans et les rapports d'arpentage;
d. conserver et tenir à jour les archives d'arpentage;
e. recueillir et mettre à jour le canevas cadastral numérique;
f. fournir un accès public aux archives d'arpentage;

g. fournir des conseils sur l'utilisation et l'application du Système d'arpentage des terres du Canada, y compris les processus et les outils en ligne permettant d'accéder aux archives; et
h. ratifier, approuver et enregistrer les documents appropriés dans les Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC).

3.0 ACTIVITÉS/SERVICES DE RECOUVREMENT DES COÛTS DE RNCan :

RNCan peut fournir d'autres activités/services sur la base du recouvrement des coûts, financés par SAC par le biais d'un protocole d'entente interministériel (PEI). Ces PEI sont élaborés à l'échelle nationale et régionale entre les Participants, programme par programme, et les produits et services fournis peuvent inclure, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

a. la recherche et la fourniture de conseils sur des questions relatives aux limites, et sur les exigences relatives à l'arpentage;
b. réaliser des levés sur le terrain pour effectuer des inspections et de la surveillance de limites, ainsi que des arpentages parcellaires;
c. la préparation de descriptions foncières;
d. la préparation de rapports d'experts et de produits de cartographie personnalisés;
e. la formation du personnel de SAC et des Premières Nations;
f. la fourniture de conseils et de services de gestion de projets et de contrats pour l'arpentage des ajouts aux réserves (AR) et des droits fonciers issus de traités (DFIT);
g. d'autres activités ou services liés à l'arpentage demandés par SAC qui seront financés selon les modalités convenues d'un commun accord dans le PEI.

4.0 ANNEXES :

Le présent PE est de nature générale et ne prétend pas être une description complète ou exhaustive des activités/responsabilités officielles confiées à chacun des Participants. Les annexes A à D qui accompagnent le présent PE fournissent des détails supplémentaires sur les exigences connexes, y compris les descriptions des exigences nécessaires pour l'enregistrement des documents dans le SETI, les exigences pour l'approbation des plans d'arpentage, les exigences minimales pour la description des terres, et la terminologie à employer.

5.0 COLLABORATION INTERMINISTÉRIELLE :

5.1 Il est entendu que la capacité de chaque Participant à réaliser des activités de collaboration sous le régime du présent PE dépend de la disponibilité des fonds et des ressources nécessaires (y compris les installations et le personnel). La forme de la collaboration doit être négociée et signée au niveau approprié par des gestionnaires investis du mandat, des responsabilités et des capacités nécessaires.

5.2 Les services considérés comme allant au-delà des activités officielles de RNCan décrites à l'article 3.0 seront financés par SAC. Les modalités du financement seront établies et approuvées par les Participants dans un PEI, préalablement au commencement de toute activité de collaboration. Tous les coûts ou estimations de coûts seront détaillés dans le PEI. Les coûts engagés par un Participant seront exclusivement à sa charge, à moins d'une entente écrite à l'effet contraire dans le cadre d'un PEI.

6.0 PRODUCTION DE RAPPORTS

6.1 RNCan fait le suivi et soumet un résumé des dépenses annuelles liées aux activités financées par SAC, tel que convenu dans le PEI.

6.2 RNCan soumet à la Direction générale de la gestion des terres et de l'environnement des rapports détaillant les arpentages enregistrés sur les terres administrées en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

7.0 MODIFICATIONS :

Ce PE et ses annexes peuvent être modifiés en tout temps par consentement mutuel écrit des Participants.

8.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, EXAMEN ET DURÉE DU PE :

8.1 Le présent PE et ses annexes entrent en vigueur le 1er avril 2026.

8.2 Les Participants examineront le présent PE et les annexes connexes tous les quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

8.3 Le présent PE se termine dix ans après sa date d'entrée en vigueur ou 90 jours suivant un préavis écrit adressé par l'un des Participants à l'autre.

Accepté au nom de SAC par :

mitchell, laura

Digitally signed by mitchell, laura
Date: 2026.03.10 12:29:20 -04'00'

Directeur général
Direction générale de la gestion des terres et de l'environnement
Secteur des terres et du développement économique
Services aux Autochtones Canada

Accepté au nom de RNCan par :

Gingras, Martin

Digitally signed by Gingras, Martin
Date: 2026.03.10 10:54:01 -04'00'

Directeur général et arpenteur général des terres du Canada
Direction de l'Arpenteur général
Secteur des terres et des minéraux
Ressources naturelles Canada

ANNEXE A - TYPES DE PLANS D'ARPENTAGE ET DESCRIPTIONS TEXTUELLES

A.1 Les Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada (Normes nationales) fournissent à l'arpenteur des terres du Canada (ATC) les types et les exigences des plans d'arpentage qui peuvent être préparés, ainsi que les normes techniques qui s'appliquent aux arpentages entrepris sur les terres du Canada et aux terres qui doivent être arpentées en vertu des dispositions de la LATC. Une copie des Normes nationales, y compris de nombreux plans spécimens, est disponible sur le site web de RNCan : https://clss.nrcan-rncan.gc.ca/satc/surveystandards-normesdarpentage/

A.2 Les Normes nationales précisent les exigences techniques à respecter, tandis que le document d'accompagnement « Arpentage des terres des Premières Nations gérées en vertu de la Loi sur les Indiens » fournit des renseignements sur la gestion des projets d'arpentage sur les terres de réserve des Premières Nations. Le document d'accompagnement fournit des renseignements, des outils et des liens vers des ressources supplémentaires concernant l'ensemble du processus d'arpentage, depuis la détermination de l'étendue du projet, le type de plan d'arpentage requis pour l'objectif visé, jusqu'à l'enregistrement du plan d'arpentage dans les AATC. Ce document est disponible dans : https://ressources-naturelles.canada.ca/carte-outils-publications/cartes/limites-arpentage-terres/arpentage-terres-premieres-nations-gerees-vertu-loi-indiens? .

A.3 On trouvera ci-après des descriptions générales des différents types de plans d'arpentage décrits dans les Normes nationales et référencés dans l'annexe B :

Un **« plan de région administrative » ou un « Plan d'utilisation des terres »** est un plan administratif qui est couramment utilisé pour montrer des régions, à des fins administratives, ou pour montrer des terres faisant l'objet d'usage limité ou à court terme, et dont les limites n'ont pas besoin d'être définies ou de faire référence à des limites arpentées. Ces types de plans peuvent être utilisés pour représenter le zonage ou les plans des zones d'utilisation des terres pour les permis agricoles. Se référer à la section 2.9 des Normes nationales pour plus d'informations sur ce type de plan. Un plan d'utilisation des terres n'est pas le même produit qu'une carte d'utilisation des terres.

Le **« plan explicatif »** est un plan administratif préparé sans arpentage complet des limites sur le terrain et approuvé en vertu de l'article 31 de la LATC. Les limites de la parcelle sont définies par, ou par rapport aux limites existantes ou aux bornes montrées sur les plans et les notes d'arpentage enregistrées dans les AATC. Se référer à la section 2.8 des Normes nationales pour plus d'informations sur ce type de plan.

Les **« plans d'arpentage de routes, chemins de fer et emprises similaires »** sont des plans d'arpentage qui peuvent être soit des plans administratifs, soit des plans officiels (lorsqu'une limite juridictionnelle doit être définie), qui sont utilisés pour définir une parcelle, un corridor ou tout autre étendue de terrain utilisée pour le passage de personnes, de véhicules ou de matières tels que le pétrole et le gaz, l'électricité, les télécommunications ou l'eau. Ces types

de plans sont généralement utilisés pour définir un intérêt de nature exclusive (par exemple, des routes publiques, chemins de fer, des canaux d'irrigation, etc.) ou de nature non-exclusive lorsque l'emprise croise une zone non arpentée d'une grande superficie (plus de 1 km) ou lorsque les limites de l'emprise ne peuvent pas être facilement rattachées à des limites ou des bornes déjà arpentées (ex. lignes de transport d'électricité, lignes de télécommunication, pipelines d'hydrocarbures, etc.). Se référer à la section 2.5 des Normes nationales pour plus d'informations sur ce type de plan.

Un **« Plan d'arpentage des limites administratives » ou un « plan d'arpentage (plan officiel) »** est un plan officiel préparé à partir d'un arpentage complet sur le terrain avec des bornes d'arpentage officielles placées pour identifier tous les coins des parcelles ou des limites, ratifié en vertu de l'article 29 de la LATC. Se référer à la section 2.3 des Normes nationales pour plus d'informations sur ce type de plan.

La **« carte d'utilisation des terres »** est un exemple de description textuelle dans un format de référence graphique et n'est pas un plan d'arpentage (c'est-à-dire pas un plan d'utilisation des terres), car elle n'est pas préparée conformément aux Normes nationales. Elle est principalement utilisée pour représenter le zonage ou les régions d'utilisation des terres pour les permis agricoles, de pâturage ou saisonniers lorsqu'il n'y a que peu de renseignements disponibles sur les limites de l'emplacement particulier. Ce produit contient généralement une carte en arrière-plan avec le tracé du plan d'arpentage en superposition, ainsi que les parcelles d'utilisation des terres identifiées par un numéro unique et une superficie approximative. Les parcelles d'utilisation des terres ne sont pas arpentées, elles ne subdivisent pas le cadastre d'arpentage sous-jacent et ne peuvent être utilisées qu'aux fins indiquées dans le tableau A de l'annexe B.

Le **« Plan d'utilisation des terres »** : se référer au plan administratif pour la définition et les renseignements supplémentaires relatifs à ce type de plan d'arpentage.

Le **« Plan d'arpentage de parcelles » ou « plan d'arpentage (plan administratif) »** est un plan administratif préparé à partir d'un arpentage complet sur le terrain avec des bornes d'arpentage officielles placées à tous les coins des parcelles ou des limites, approuvé en vertu de l'article 31 de la LATC. Se référer à la section 2.4 des normes nationales pour plus d'informations sur ce type de plan.

Le **« plan d'arpentage d'unités de construction »** est un plan administratif qui peut être utilisé pour un bâtiment en entier ou pour plusieurs unités à l'intérieur d'un bâtiment construit, approuvé en vertu de l'article 31 de la LATC. Le plan définie un espace à l'intérieur d'un bâtiment, délimitée par des murs, des planchers et des plafonds, ou définie le bâtiment au complet. Le plan peut aussi définir des parties à usage exclusif qui peuvent être attribuées à une unité de construction en particulier (ex. patios, terrasses, espaces de stationnement), ou définir des éléments en communs à la propriété (ex. corridors, escaliers). Se référer au chapitre 7 des Normes nationales pour plus d'informations sur ce type de plan.

Le **« plan d'arpentage de parcelles d'espace aérien »** est un plan administratif préparé pour décrire un volume d'espace montrant une ou plusieurs parcelles ayant une limite verticale supérieure et inférieure, avec des coordonnées en trois dimensions, et approuvé en vertu de l'article 31 de la LATC. La parcelle sera définie par des coordonnées en trois dimensions, comme dans le cas des tunnels souterrains, des ponts et des passerelles aériennes. Se référer au chapitre 9 des Normes nationales pour plus d'informations sur ce type de plan.

La **« description textuelle »** peut être une référence écrite/transcrite (c'est-à-dire une référence textuelle à des directions, des distances ou des coordonnées géographiques), une référence graphique (c'est-à-dire un croquis indiquant les distances et d'autres références qui aideraient à la localiser sur le terrain) ou une combinaison de références écrites et graphiques. Ce n'est pas un plan d'arpentage et elle n'est pas basée sur un arpentage sur le terrain. Elle peut donc être préparée sans instructions d'arpentage et ne sera pas enregistrée dans les AATC. La précision de l'emplacement de la zone décrite peut varier, car elle dépend de la précision et de la fiabilité des sources d'information utilisées pour préparer la description. Il est fortement recommandé qu'une description textuelle soit préparée par un ATC ou par quelqu'un qui a de l'expérience dans la préparation et la compréhension de ce type de descriptions (c'est-à-dire préparée de manière à permettre à un ATC de la localiser sur le terrain et où elle ne peut être interprétée que dans un sens). Comme il n'y a pas de représentation visuelle de la zone d'intérêt fournie avec une description textuelle, il n'y aura pas de représentation graphique de l'intérêt sur aucune source cartographique de SAC (c.-à-d. le plan d'indexation du registre électronique), ni sur aucune cartographie, archives d'arpentage ou base de données de RNCan (p. ex. superposition Google Earth, AATC, navigateur cartographique, etc.)

ANNEXE B - EXIGENCES RELATIVES AUX DESCRIPTIONS DES TERRES POUR LES TERRES DE RÉSERVE AFIN DE DÉFINIR L'ÉTENDUE DES INTÉRÊTS À ENREGISTRER DANS LE SETI

B.1 SAC est responsable de la gestion des enregistrements des transactions foncières pour les terres de réserve dans le SETI. Les nouveaux documents de transaction ne seront pas acceptés pour enregistrement dans le SETI à moins qu'une description des terres suffisante de l'étendue de l'intérêt ne soit fournie. La présente annexe définit les exigences minimales pour qu'une transaction soit enregistrée dans le SETI.

B.2 Pour décrire l'emplacement et l'étendue des terres faisant l'objet d'une transaction foncière qui sera enregistrée dans le SETI, seuls les produits de description des terres suivants doivent être utilisés :

a. Plan officiel préparé en vertu de l'article 29 de la LATC, ou
b. Plan administratif préparé en vertu de l'article 31 de la LATC, ou
c. Les arpentages préparés en vertu d'une juridiction provinciale et déposés dans un bureau ou un registre provincial d'enregistrement des titres fonciers, ainsi qu'une copie enregistrée dans les AATC, ou
d. Les arpentages préparés conformément aux Normes nationales et déposés dans un bureau territorial des titres fonciers, ainsi qu'une copie enregistrée dans les AATC, ou
e. Description textuelle.

B.3 Les exigences minimale en matière de description des terres pour l'inscription d'un nouvel intérêt au registre est indiquée dans le tableau A de la présente annexe. Dans le cas où une norme plus élevée de description des terres est envisagée (c'est-à-dire lorsqu'un plan d'arpentage est demandé au lieu d'une description textuelle), RNCan peut donner des conseils sur les options disponibles.

B.4 Un plan d'arpentage, autorisé par des instructions d'arpentage particulières émises avant la signature du présent PE, peut continuer à être utilisé pour la transaction, à condition que RNCan considère que l'arpentage est techniquement équivalent à un plan d'arpentage exigé par le tableau A de la présente annexe.

B.5 Si des circonstances particulières le justifient, ou dans les cas où le produit à utiliser n'est pas clair, le gestionnaire régional de RNCan et le gestionnaire régional des terres de SAC détermineront ensemble le produit à utiliser.

B.6 Critères généraux d'acceptation de la description des terres pour le SETI :

a. Lorsque la totalité d'un intérêt foncier est restitué à une Première nation, la description originale des terres utilisée pour créer cet intérêt peut être utilisée dans le document de transaction si les limites de la description originale n'ont pas été matériellement

modifiées. SAC doit demander conseil à RNCan avant de confirmer l'utilisation de la description originale des terres;

b. Si les parcelles créées par un plan entrent en conflit avec des intérêts enregistrés existants, toute demande d'enregistrement d'une parcelle utilisant ce plan sera rejetée jusqu'à ce que le conflit des intérêts sous-jacents soient réglés. Aucune référence utilisant les nouvelles parcelles ne sera faite tant que les intérêts individuels n'auront pas été résolus;
c. Toute description existante des terres (qu'il s'agisse d'une référence à une parcelle arpentée, à un canton arpenté ou à une description textuelle), utilisée dans un document de transaction actuellement enregistré dans le SETI, peut être réutilisée pour des transactions ultérieures si : (i) la description des terres continue de répondre aux exigences minimales de description pour les transactions foncières énoncées dans le tableau A de la présente annexe, (ii) l'occupation ou les activités continuent de correspondre à l'étendue de la parcelle décrite, et (iii) aucun problème n'est soulevé concernant la description. Le gestionnaire régional des terres de SAC doit consulter le gestionnaire régional de RNCan pour confirmer la réutilisation de la description existante.

B.7 Une parcelle existante, définie sur un plan d'arpentage préparé à partir d'un arpentage sur le terrain et enregistré dans les AATC, peut être subdivisée sans qu'il soit nécessaire de procéder à un arpentage de l'ensemble de la parcelle. Lorsque la plus petite parcelle a été arpentée à partir de la parcelle initiale/d'origine, la partie restante de la parcelle initiale crée une parcelle résiduelle. Sous réserve des dispositions du paragraphe B.8 de la présente annexe, une parcelle résiduelle peut être désignée comme telle dans le SETI à la condition qu'elle puisse être décrite par référence à au moins deux plans d'arpentage (par exemple, le lot 1 sur le plan X, à l'exception du lot 2 sur le plan Y). Il se peut que la parcelle résiduelle ne reçoive pas un nouveau numéro d'identification de parcelle (NIP) dans le SETI, ce qui peut poser des problèmes pour la recherche et la détermination de l'étendue exacte de la parcelle dans le SETI. Le gestionnaire régional des terres de SAC peut être contacté pour obtenir de l'aide dans la recherche des parcelles résiduelles dans le SETI, ainsi que pour toute autre question relative au SETI. Se référer à la section 2.2.5 des Normes nationales pour plus d'information sur les parcelles résiduelles.

B.8 Cependant, lorsque des parcelles résiduelles décrites au paragraphe B.7 de la présente annexe doivent être reconnues dans le SETI, elles doivent faire l'objet d'un nouvel arpentage, soit dans le cadre d'un plan d'arpentage de parcelle, d'un plan d'arpentage (plan officiel) ou d'un plan d'arpentage compilé séparé, et se voir attribuer un identificateur de parcelle distinct, dans les cas suivants :

a. Lorsque la parcelle d'origine faisant l'objet de la subdivision ne figure pas sur un plan d'arpentage enregistré, basé sur un arpentage sur le terrain;
b. Lorsque la subdivision d'une parcelle crée deux parcelles résiduelles disjointes ou non reliées, et que ces parcelles résiduelles définissent un intérêt enregistré dans le SETI;

c. Lorsqu'en raison de la complexité de la description de la parcelle, ou du risque de conflit ou d'intérêts contradictoires, le registraire de l'unité d'enregistrement du siège social de SAC a placé une note sur le résumé de la parcelle en cours de subdivision indiquant que « Toute autre subdivision de la parcelle nécessitera un arpentage de la totalité de la parcelle, sans qu'il ne reste aucune parcelle résiduelle ».
d. Lorsque l'arpentage d'une route ou d'une autre emprise, destinée à être une parcelle à usage exclusif, crée une parcelle résiduelle qui divise la parcelle initiale/d'origine.

B.9 Les ATC sont encouragés à prendre en considération les parcelles résiduelles dans le cadre de leur arpentage à chaque fois que cela est possible. La Première nation a la possibilité de faire arpenter le reste de la parcelle d'origine et de lui attribuer un nouveau numéro de parcelle, plutôt que de créer une parcelle résiduelle. La manière dont les terres résiduelles seront traitées devra être précisée dans la demande d'instructions d'arpentage particulières de l'ATC.

B.10 Les parcelles montrées sur un nouveau plan d'arpentage ou les parcelles existantes référencées dans un document enregistré dans le SETI doivent avoir accès à une route (elles ne peuvent pas être enclavées). L'accès à la parcelle doit être évident sur le plan d'arpentage, sinon une note concernant l'accès doit être ajoutée au plan d'arpentage. S'il devient évident qu'il n'y a pas d'accès à une ou plusieurs parcelles (que la ou les parcelles sont ou deviendront enclavées), RNCan s'efforcera d'aviser l'ATC et la Première nation qu'ils doivent communiquer avec SAC pour obtenir de l'aide supplémentaire. **Bien que l'accès à une parcelle puisse être indiqué sur un plan d'arpentage, le plan d'arpentage seul n'établit pas l'accès légal à la parcelle. L'accès légal à une parcelle doit être créé par le biais d'un intérêt enregistré dans le SETI.**

Tableau A - Lignes directrices concernant les exigences minimales en matière de description des terres en vue de l'enregistrement des transactions foncières dans le SETI	
Transaction foncière en vertu de la *Loi sur les Indiens*	**Exigences minimales en matière de description pour l'enregistrement d'une transaction foncière dans le SETI** [note 2]
1. Ajout à une réserve	**Option de :** Plan d'arpentage (plan officiel) **ou** ***(si disponible)*** un plan provincial/territorial équivalent (enregistré dans les AATC) [note 10]
2. Vote de la bande pour désignation	Plan explicatif (plan administratif)
3. Cession d'une parcelle [note 3]	Plan d'arpentage (plan officiel)
4. Transfert de route / d'emprise [note 4]	Plan d'arpentage (plan officiel)
5. Attribution de terres; [note 5]	Plan d'arpentage (Plan administratif) [note 1]
6. Intérêt d'une durée de 10 ans ou plus.	**Option de :**

(non liés aux services publics ou à d'autres infrastructures majeures [note 9]), incluant : a. Terre mise de côté à des fins communautaires b. Location de terre [note 6] c. Permis d. Servitude sur une terre grevée e. Emprise sur une terre grevée	Plan d'arpentage (plan administratif) **ou** Plan explicatif (plan administratif)
7. Intérêt dans un espace aérien	Plan de parcelle(s) d'espace aérien (plan administratif)
8. Intérêt d'une durée inférieure à 10 ans (non liés aux services publics ou à d'autres infrastructures majeures [note 9]), incluant : a. Terre mise de côté à des fins communautaires b. Location de terre [note 6] c. Permis (y compris pour l'agriculture et le pâturage) d. Bail de pâturage ou bail agricole e. Servitude sur une terre grevée f. Emprise sur une terre grevée	**Option de [note 11]:** Plan d'arpentage (plan administratif) **ou** Plan explicatif (plan administratif) **ou** Plan d'utilisation des terres (plan administratif) **ou** Plan de région administrative (plan administratif) **ou** Description textuelle (incluant la carte d'utilisation des terres)
9. Intérêt aux fins d'un service public ou d'une autre infrastructure majeure [note 9] qui ne serait pas couvert par un permis général : a. Location de terrains b. Permis ou licence c. Servitude sur une terre grevée d. Emprise sur une terre grevée	Plan d'arpentage (plan administratif)
10. Intérêt pour une unité dans un bâtiment pour une durée inférieure à 10 ans : a. Bail d'unité de construction note 6 b. Contrat de location d'unité de construction	Description textuelle
11. Intérêt pour une unité dans un bâtiment pour une durée de 10 ans ou plus : a. Attribution d'unité de construction b. Bail d'unité de construction note 6 c. Contrat de location d'unité de construction	Plan d'arpentage d'unité(s) de construction (Plan administratif)
12. Permis sur des terres non grevées : dans le but de fournir un service public à un résident sur des parties d'un lot qui ne sont pas grevées de charges	Description textuelle
13. Permis de distribution générale : dans le but d'assurer la distribution des services publics sur l'ensemble d'une réserve	Description textuelle

Notes :

1. Un plan compilé préparé en vertu de l'article 2.7 des Normes nationales équivaut à un plan d'arpentage préparé en vertu des articles 2.3, 2.4 ou 2.5 des Normes nationales.
2. Les exigences en matière de description des terres mentionnées dans ce tableau constituent la norme minimale pour les produits qui peuvent être utilisés pour appuyer l'enregistrement d'une transaction foncière dans le SETI. Un produit d'une qualité supérieure peut être utilisé si nécessaire. Par exemple, un plan d'arpentage (plan administratif) peut être utilisé à la place d'un plan explicatif (plan administratif) lorsqu'il est souhaité que des bornes d'arpentage soient trouvées et/ou placées pour déterminer l'étendue de la parcelle.
3. Les arpentages effectués en vertu de cette section, soit pour les parcelles devant être retirées des terres de réserve, créeront une limite juridictionnelle lorsque ces terres seront retirées et nécessiteront donc un plan officiel en vertu de l'article 29 de la LATC.
4. Ce plan est destiné aux transferts effectués en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens* ou l'équivalent.
5. Cela comprend les attributions effectuées en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les Indiens*, les transferts effectuées en vertu des articles 24, 49 et 50 de la *Loi sur les Indiens*, les intérêts relatifs au bien-être des Premières Nations en vertu de l'article 18(2), ainsi que d'autres dispositions équivalentes. Pour les transferts en vertu des articles 24 et 49, il peut y avoir d'autres options disponibles pour ces transactions en fonction de la description existante et de la personne à qui l'intérêt est transféré (c.-à-d. retour de la terre à la bande). Le personnel régional de SAC et le personnel régional de la DAG peuvent aider à confirmer l'utilisation d'une description existante.
6. Le terme « bail » inclut le bail principal ou la sous-location. Les modalités du bail incluent toutes les dispositions relatives au renouvellement et à la prolongation contenue dans le bail.
7. Un plan d'arpentage, autorisé par des instructions d'arpentage particulières publiées avant la signature du présent PE, peut être utilisé pour la transaction prévue dans la demande initiale d'instructions d'arpentage particulières, à la condition que l'arpentage soit techniquement équivalent à un plan d'arpentage requis par le présent PE (voir B.4 de l'annexe B).
8. Pour s'assurer que la localisation et l'étendue des terres faisant l'objet d'une transaction foncière sont appropriées pour l'enregistrement dans le SETI, veuillez vous référer à la section B.2 a-e de l'annexe B.
9. Les exigences relatives à la description des terres dans cette section sont propres aux infrastructures majeures qui traversent une réserve et qui sont susceptibles de ne pas desservir directement la réserve. Il peut s'agir, entre autres, de routes (utilisées par le public), de lignes de transmission, de lignes de fibres optiques, de lignes téléphoniques, de conduites d'eau, de conduites d'égout, etc. **où un intérêt sera enregistré pour cette infrastructure dans le SETI**. Cette section ne s'applique pas aux infrastructures (c'est-à-dire la distribution des services publics) qui desservent une réserve et qui peuvent être enregistrées en vertu d'un permis général (voir l'item 13 du tableau) ou aux routes locales pour lesquelles il n'y a pas d'intérêt à être enregistré dans le SETI.
10. En ce qui a trait aux plans provinciaux du Québec, veuillez noter que le numéro de lot (également appelé désignation cadastrale) dans le Cadastre du Québec est la description officielle.
11. Étant donné que plusieurs options sont proposées, il convient de veiller à ce que le type de plan choisi corresponde à l'utilisation prévue. Par exemple, un plan d'utilisation des terres ne serait pas utilisé à des fins de servitude. Pour plus de détails sur chaque type de plan, voir l'annexe A, section A.3.

ANNEXE C – APPROBATIONS DES PLANS D'ARPENTAGE

C.1 Pour les Plans administratifs :

a. Tout plan d'arpentage utilisé pour créer de nouvelles parcelles, y compris des servitudes, des emprises et des zones de permis, à l'intérieur des terres de réserve, doit être approuvé par le Conseil de la Première Nation ou par une personne autorisée par le chef et le Conseil (c.-à-d. le gestionnaire des terres de la Première nation) et par toute autre partie précisée par la Première Nation, avant d'être soumis à RNCan aux fins d'enregistrement. Cette approbation a pour but de confirmer la création des nouvelles parcelles figurant sur le plan, l'acceptation du plan pour la transaction envisagée et la conformité du plan aux exigences de la Première nation en matière de planification ou d'utilisation des terres. L'approbation peut se faire sous toute forme écrite (courriel, lettre ou résolution du Conseil de bande) acceptable pour la Première nation et doit comprendre les éléments suivants :
    i. la date de l'approbation
    ii. le nom et le titre de la personne qui approuve l'arpentage au nom du Conseil de la Première nation (lorsqu'une résolution du Conseil de bande n'est pas fournie à titre d'approbation écrite)
    iii. le titre du plan d'arpentage
b. L'ATC est responsable de l'obtention de l'approbation écrite et la soumettra à RNCan avec les documents d'arpentage à produire. Le personnel régional de SAC peut aider les Premières Nations à confirmer que les plans d'arpentage sont satisfaisants.
c. Les plans administratifs ne nécessitent pas l'approbation de SAC et ne seront pas envoyés à SAC pour examen et commentaires avant d'être enregistrés dans les AATC.

C.2 Pour les Plans officiels :

a. Conformément à l'article 29 de la LATC, un plan d'arpentage officiel ne sera pas ratifié ou enregistré dans les AATC par RNCan s'il n'est pas jugé satisfaisant par le ministre de SAC.
b. RNCan informera le bureau régional approprié de SAC par le biais de l'application en ligne MonSATC lorsqu'un plan officiel est prêt à être examiné.
c. Le bureau régional de SAC examinera le plan pour s'assurer qu'il est conforme aux intérêts enregistrés et que l'étendue de la réserve correspond aux enregistrements de SAC.
d. Il incombe au bureau régional de SAC d'obtenir l'approbation du plan par la Première nation et de fournir une copie de cette approbation à RNCan avant que le plan ne soit ratifié par RNCan.
e. Le gestionnaire régional des terres de SAC indiquera que le ministre de SAC est satisfait du plan par le biais de l'application en ligne MonSATC.
f. SAC s'efforcera de donner son approbation dans les 30 jours ouvrables suivant la notification.

C.3 Pour les plans des bureaux provinciaux/territoriaux d'enregistrement des titres fonciers (c.-à-d. lorsque des terres doivent être ajoutées à une réserve) :
Comme ces plans d'arpentage sont préparés et approuvés dans le cadre de leurs compétences provinciales ou territoriales respectives, aucune approbation supplémentaire n'est requise de la part de RNCan, de SAC ou de la Première nation avant l'enregistrement d'une copie du plan dans les AATC.

ANNEXE D - TERMINOLOGIE

« plan administratif » désigne un plan d'arpentage approuvé conformément à l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (LATC). En règle générale, les plans administratifs seront utilisés pour toutes les nouvelles subdivisions internes ou autres arpentages liés aux intérêts internes des terres de réserve. Ces plans sont approuvés par l'arpenteur général du Canada, mais ne sont pas envoyés aux bureaux provinciaux/territoriaux d'enregistrement des titres fonciers. Les plans administratifs les plus courants sont les plans d'arpentage de parcelle(s), les plans explicatifs, les plans compilés, les plans d'unité(s) de construction et les plans d'utilisation des terres.

« L'**attribution** » est le processus par lequel un membre d'une Première nation reçoit la possession légale d'une terre de réserve en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les Indiens.*

Le **« permis de distribution générale »**, également appelé « permis de service public général » ou « permis général », est un permis de distribution autorisant les services publics sur l'ensemble de la réserve. Les terres ajoutées à la réserve après la délivrance du permis général ne sont pas couvertes par le permis.

Les **« terres du Canada »** désignent les terres définies à l'article 24 (1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada,* S.R.C., 1985, ch. L-6.

« arpenteur des terres du Canada » ou **« ATC »** est la seule personne légalement autorisée à effectuer des arpentage sur les terres du Canada. Un ATC est un expert des systèmes de droits de propriété et est en mesure de fournir des conseils sur les questions liées aux limites de la propriété, sur les divers types d'arpentage, sur la gestion et l'administration des terres.

« LATC » fait référence à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada,* S.R.C. 1985, ch. L-6. Loi concernant l'arpentage des terres du Canada.

« AATC » fait référence aux Archives d'arpentage des terres du Canada dans la région de la capitale nationale. Les AATC sont un registre de documents juridiques comprenant des plans d'arpentage, des notes terrain, des rapports et d'autres documents appuyant les droits de propriété sur les terres du Canada. L'arpenteur général du Canada est légalement responsable de la gestion de tous les arpentages effectués sur les terres du Canada et de la conservation de tous les plans, journaux, notes terrain et autres documents originaux liés à ces arpentages.

« SATC » désigne le Système d'arpentage des terres du Canada. Un système fournissant un cadre et une infrastructure qui déterminent, délimitent et décrivent les limites des terres du Canada. Conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, le système documente les limites administratives des terres du Canada et soutient les différents systèmes d'enregistrement foncier afin de protéger les droits de propriété.

L’**« usage exclusif »** d’une parcelle de terrain signifie que la partie mentionnée dans le document a l’usage exclusif du terrain selon les conditions précisées dans le document, mais que les droits sur le terrain ne sont pas transférés (par exemple, dans un bail, le bailleur conserve les droits et le contrôle exclusifs du terrain, tandis que le preneur à bail a le droit d’utiliser le terrain de manière exclusive pendant la durée du bail).

Une **« parcelle à usage exclusif »** désigne un polygone fermé de terrain, ayant un descripteur unique (c’est-à-dire un numéro de lot distinct conforme aux enregistrements du SETI), utilisé ou destiné à être utilisé pour décrire l’étendue et l’emplacement d’un intérêt à usage exclusif sur le terrain.

Le **« Protocole d’entente » ou « PE »** désigne le présent protocole d’entente et les annexes A à D (incluses) qui y sont associées.

La **« Loi sur les Indiens »** fait référence à la *Loi sur les Indiens [S.R.C. 1985, ch. I-5].*

« **Système d’enregistrement des terres indiennes »** ou **« SETI »** est une base de données des intérêts relatifs aux terres de réserve (gérée en vertu de la *Loi sur les Indiens*) et aux terres de la Couronne.

Le **« Protocole d’entente interministériel »** ou **« PEI »**, tel qu’il est mentionné dans le présent protocole d’entente, fait référence à une entente distincte entre RNCan et SAC concernant le financement des activités/services de recouvrement des coûts devant être fournis par RNCan, et à la description des rôles, responsabilités et obligations de chaque ministère.

Le terme **« bail »** désigne un contrat écrit par lequel une personne (bailleur ou preneur à bail) accorde à une autre personne (locataire ou preneur à bail) l’usage et la possession exclusifs d’un terrain ou d’un bâtiment pour une période de temps déterminée.

Le terme **« lot »** désigne une description unique attribuée à un polygone fermé ou à une parcelle de terrain qui a fait l’objet d’une subdivision reconnue de la propriété.

« MonSATC » (www.monsatc.ca) est une application Web développée par l’Association des arpenteurs des terres du Canada et RNCan. Les arpenteurs des terres du Canada l’utilisent pour initier des projets d’arpentage et pour demander des instructions d’arpentage à RNCan. Elle dispose d’outils en ligne qui facilitent la production de plans d’arpentage et permettent aux arpenteurs des terres du Canada de suivre l’état d’avancement des projets d’arpentage.

L’expression **« usage non exclusif »** désigne un droit d’usage limité sur un terrain, comme un droit de passage ou un permis pour une utilisation particulière, sans exclure l’utilisation du terrain par d’autres parties, tel qu’un droit de passage ou un permis pour une utilisation particulière. Un droit d’usage non exclusif ne divise pas la parcelle à usage exclusif sur laquelle il est situé.

Une **« parcelle à usage non exclusif »** est un polygone fermé utilisé pour décrire un intérêt à usage non exclusif tel qu'un droit de passage, une servitude, un permis ou tout autre intérêt à court terme. Un numéro de lot distinct n'est pas attribué à une parcelle à usage non exclusif, car elle ne divise pas la parcelle à usage exclusif sur laquelle elle est située. En général, ces parcelles sont indiquées sur un plan explicatif.

« Plan officiel » désigne un plan d'arpentage ratifié en vertu de l'article 29 de la LATC. Les plans officiels doivent être ratifiés par l'arpenteur général du Canada et peuvent être utilisés pour déterminer une limite juridictionnelle à l'issue de la transaction foncière. Ces plans sont ratifiés par l'arpenteur général du Canada et une copie du plan est envoyée aux bureaux provinciaux/territoriaux d'enregistrement des titres fonciers.

Le terme **« permis »** désigne un document écrit autorisant l'usage non exclusif d'une propriété à des fins précises. Il ne crée pas de possession légale du terrain.

Le terme **« registre** » fait référence au Système d'enregistrement des terres indiennes (SETI).

Le terme **« résidu »** désigne la partie résiduelle de la parcelle d'origine restante, lorsqu'une partie de la parcelle d'origine a été arpentée pour créer une nouvelle parcelle.

L'expression **« terres de réserve »** désigne les terres cédées ou une réserve, telles que ces expressions sont définies dans la *Loi sur les Indiens [S.R.C. 1985, ch.I-5]*, autres que les terres de réserve décrites dans les règlements pris en vertu de l'article 4.1 de la *Loi sur le développement commerciale et industrielle des Premières Nations [R.C. 2005 ch.53]*. Aux fins du présent PE, ce terme ne comprend pas les terres gérées par le Code foncier d'une Première nation en vertu de l'*Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations*.

Le terme **« emprise »** est un exemple de servitude précisément axée sur l'accès et le passage à travers une parcelle de terrain. Une emprise peut prendre la forme d'une entente négociée ou d'une emprise « légale » dans les cas où la partie bénéficiant de la servitude a des droits définis par la législation ou est soumise à une réglementation (généralement les autoroutes ou les couloirs de service public).